



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL CHEF-LIEU

**Marquage sur chaussées traversée RD3 P.R 22+233 au PR 23+224  
COMMUNE DE VAULX**

**Le Maire de la Commune de Vaultx,**

Vu la loi 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, départements et des régions.

Vu la loi n°2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu le code générale des Collectivités Territoriales et notamment son article 13221 4

VU le Code de la Route, et notamment son livre IV

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L 131-3,

Vu l'instruction du 24 novembre 1967, modifiée, relative à la signalisation routière,

Vu qu'il est nécessaire, pour la sécurité générale, d'apporter un minimum de gêne à la circulation des usagers, empruntant la RD 3 au PR 22+233 au PR23+224

Vu la demande présentée par l'Entreprise AXIMUM en vue de réaliser les travaux de marquage sur chaussées dans l'agglomération du Chef-Lieu de VAULX

Considérant l'avis favorable émis par le Président et le Service d'Exploitation de Gestion Routière du Conseil Départemental

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public, des usagers de la voirie, des riverains et de l'entreprise exécutant ces travaux

Considérant que la traversée fera l'objet de plusieurs chantiers de marquage et que la circulation au droit de ces chantiers sera principalement règlementée par alternat manuel ou par signalisation adéquate et que la vitesse sera régulée à 30 km /h au droit de l'ensemble des chantiers de marquage

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du PR22+233 au PR23+224, dans la globalisation du chantier de l'agglomération du Chef-Lieu RD 3 à compter du 17 Août 2017 au 30 Septembre 2017, la circulation sera interrompue 5 mn momentanément ou alternée par signalisation ou manuellement par panneau k10.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse sera règlementée à 30 à l'heure sur l'ensemble de l'agglomération pendant la présence de l'entreprise et aussi pendant la période de séchage de la peinture.

**ARTICLE 3 :**

Le débouché de la VC 22 (Route de la Vieille Cure), pourra, lorsque la nécessité du chantier l'exigera être fermé à la circulation, une déviation sera mise en place par la RD 44 (Route de ST Eusèbe) VC 22 (situé en agglomération) par l'entreprise en collaboration avec l'agent technique de la Commune.

**ARTICLE 4 :**

L'entreprise AXIMUM est responsable des travaux, en ce qui la concerne, elle est tenue d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Pendant la durée des chantiers, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté les véhicules affectés aux chantiers.

**La vitesse au droit de chaque chantier sera toujours limitée à 30 km heure.**

**ARTICLE 5 :**

L'entreprise AXIMUM devra signaler les chantiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle devra si nécessaire préserver un accès piétonnier et veiller à ne pas endommager tous les biens publics annexes et aussi les biens privés attenants.

**ARTICLE 6 :**

Mme la secrétaire de Mairie de Vaulx

M les représentants des services départementaux chargés des routes Départementales

M le Commandant de Brigade de la gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales et dont ampliation sera faite au :

Service départemental d'incendie et de Secours

Centres de MEYTHET de RUMILLY et de HAUTEVILLE

Fait à Vaulx, le 17 08 2017

Le Maire,



*[Signature]*  
Alain CERELLI

*Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Affiché le : 22 08 17

Notifié le : 22 08 17



Mairie de Vaulx – Chef-Lieu 74150 VAULX  
Tél. 04.50.60.55.63 – Fax. 04.50.60.09.50 – Courriel: [mairie@vaulx74.fr](mailto:mairie@vaulx74.fr)

*[Signature]*